



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 8 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 8 AVRIL 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2022-1316 du 1^{er} avril 2022 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de: Avril - Mai - Juin 2022

Arrêté ARS N°2022-1262 du 21 mars 2022 portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Gare à ARCHES (88380) au 12 route d'Epinal au sein de cette même commune

Arrêté ARS n°2022-1294 du 25 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Les Maisons Hospitalières sise à Nancy

Arrêté CONJOINT ARS N°2022-0604 – CEA du 24 janvier 2022 portant modification de la date d'effet de la création de l'Etablissement Intercommunal Ouest Strasbourg dénommé EPIOS regroupant les autorisations LINGOLSHEIM / GEISPOLSHHEIM / WOLFISHEIM

Arrêté ARS Grand Est n°2022/1288 du 25 mars 2022 constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach (57800)

Arrêté ARS n°2022-1303 du 30 mars 2022 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical déposée par la Société PHARMADOM-ORKYN pour son site de rattachement sis à ATTON

Décision ARS N°2022-0176 du 7 avril 2022 relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Reims pour le semestre du 2 mai au 1er novembre 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

Décision ARS N° 2022- 0077 du 16 mars 2022 portant cession de l'autorisation relative à la MAS pour Polyhandicapés détenue par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel au profit du Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Véel nouvellement nommé « Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel »

Avenant n°20211208 du 11 décembre 2021 à la Convention constitutive Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP PULSY -

Arrêté ARS n° 2022-1282 du 24 mars 2022 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le CHI Nord Ardennes (Charleville-Mézières)

Arrêté ARS n° 2022-1619 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace

Arrêté ARS n° 2022-1620 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines

Arrêté ARS n° 2022-1621 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre hospitalier de Pfastatt

Arrêté ARS n° 2022-1622 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Arrêté ARS n° 2022-1623 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Arrêté ARS n° 2022-1624 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Saint-Charles Toul

Arrêté ARS n° 2022-1625 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes

Arrêté ARS n° 2022-1626 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Troyes

Arrêté ARS n° 2022-1627 du 07 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier du DER (site de Saint-Dizier)

Arrêté ARS n° 2022-1291 du 25 mars 2022 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (88100).

Arrêté ARS n° 2022-1292 du 25 mars 2022 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Gérardmer (88400).

Arrêté ARS n° 2022-1293 du 25 mars 2022 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges

Arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022-169 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2017-1626 du 30 octobre 2017 désignant les membres du Comité de massif des Vosges

Arrêté préfectoral n°2022-171 du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2022-121 du 4 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Grand Est – session 2022

RECTORAT

Arrêté du 23 mars 2022 portant nomination d'agent comptable par intérim dans l'agence comptable du lycée Louis Majorelle de Toul pour Madame Isabelle Guicheteau

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n°2022-2 bis / EMIZ du 22 mars 2022 portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n° 2022-1316 du 01/04/2022

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de :

Avril - Mai - Juin 2022

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE
- VU** l'arrêté ARS N° 2022-0875 du 10/02/2022 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint – Pilotage et Territoires, au Direction Général Adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'avis du CODAMUPS –TS en date du 8 décembre 2003 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le département du Bas-Rhin : secteurs Wissembourg/Sarre-Union/Haguenau/Ingwiller/Erstein/Saverne/Sélestat-Ste Marie aux Mines-Villé/Bruche-Molsheim/Strasbourg ;
- VU** le tableau de garde transmis le 29 mars 2022 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du vendredi 1 avril 2022 au jeudi 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Adeline JENNER
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

SECTEURS LOCAL CENTRAL A	SARRE UNION SARRE UNION		WISSEMBOURG SOULTZ		HAGUENAU HAGUENAU		INGWILLER INGWILLER		SELESTAT SELESTAT		SAVERNE SAVERNE		ERSTEIN KERZIFELD		MOLSHEIM BAS MUTZIG	
	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT	JOUEUR	MAT
vendredi 1 avril 2022	JORD'ANNE	SCHUSTER	JACOB	GREINER	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSEU SAVERNE	SAINTE BARBE	MADER	MADER	VITALE	PIEMONT
samedi 2 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUNCKER	MOSSIG	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
dimanche 3 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUNCKER	JUNCKER	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 4 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ATTE	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mardi 5 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mercredi 6 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
jeudi 7 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
vendredi 8 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
samedi 9 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
dimanche 10 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 11 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 12 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 13 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
jeudi 14 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
vendredi 15 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
samedi 16 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
dimanche 17 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 18 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mardi 19 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mercredi 20 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
jeudi 21 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
vendredi 22 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
samedi 23 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
dimanche 24 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
lundi 25 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mardi 26 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
mercredi 27 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
jeudi 28 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
vendredi 29 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE
samedi 30 avril 2022	SCHUSTER	JORD'ANNE	JACOB	GREINER	GREINER	ROLAND	JORD'ANNE	JORD'ANNE	MADER	MADER	JUNCKER	SAINTE BARBE	MADER	MADER	PIEMONT	VITALE

18	SCHUSTER	JORD'ANNE	12	BERGMANN	34	MADER	32	MADER	13	SAINTE BARBE	41	MADER	41	MADER	20	VITALE
19	JORD'ANNE	JACOB	1	JORD'ANNE	7	GREINER	9	GREINER	17	JUSSEU SAVERNE	1	MOSSIG	1	MOSSIG	21	PIEMONT
0	BARTH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41

14	SCHUSTER	JORD'ANNE	13	ROLAND	34	MADER	32	MADER	14	SAINTE BARBE	41	MADER	41	MADER	20	VITALE
20	JORD'ANNE	JACOB	1	JORD'ANNE	7	GREINER	9	GREINER	10	JUSSEU SAVERNE	1	MOSSIG	1	MOSSIG	20	PIEMONT
7	BARTH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41

21	JORD'ANNE	JACOB	11	ROLAND	32	MADER	30	MADER	12	SAINTE BARBE	39	MADER	39	MADER	20	VITALE
6	BARTH	1	1	DONNENWIRTH	1	GREINER	7	GREINER	17	JUSSEU SAVERNE	1	MOSSIG	1	MOSSIG	19	PIEMONT
12	SCHUSTER	0	0	MODER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N°2022-1262 du 21 mars 2022

portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Gare à ARCHES (88380) au 12 route d'Epinal au sein de cette même commune

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-1616 du 12 mai 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 1 rue de la gare à Arches (88380) au 12 route d'Epinal au sein de cette même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-147 en date du 19 mars 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame Nathalie SUSINI, pour l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Gare à Arches (88380) exploitée sous forme de Société à Responsabilité Limitée « SELARL Pharmacie SUSINI » à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu la demande motivée présentée par Madame Nathalie SUSINI le 11 mars 2022 de prolongation du délai de transfert de l'officine sise 1 rue de la gare à Arches (88380) au 12 route d'Epinal au sein de cette même commune ;

Considérant la réunion des critères constitutifs d'un cas de force majeure de nature à empêcher l'ouverture au public de l'officine dans les nouveaux locaux autorisés au titre du transfert susvisé, dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation, conformément à l'article L5125-7 du code de la santé publique en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ce constat de cas de force majeure ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de madame Nathalie SUSINI sise 1 rue de la Gare à ARCHES (88380) dans ses nouveaux locaux sis 12 route d'Epinal (licence 88# 000313) au sein de cette même commune **est prolongé jusqu'au 12 mai 2023.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

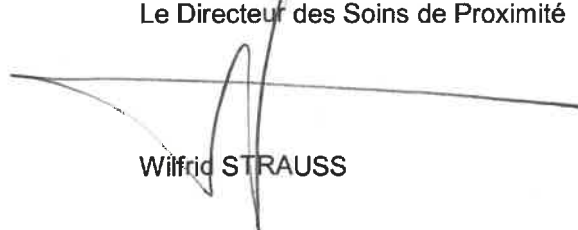
ARTICLE 3:

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie SUSINI, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité


Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-1294 du 25 mars 2022

**portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Les
Maisons Hospitalières sise à Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1975 accordant la licence n° 396 pour l'exploitation d'une pharmacie au sein de la clinique Saint-Eloi gérée par l'association hospitalière Saint-Eloi à Neuves-Maisons ;
- VU** la création au 1^{er} janvier 2018 de l'Association Les Maisons Hospitalières par fusion de l'Association Maison Hospitalière Saint-Charles sise à Nancy et de l'Association Hospitalière Saint-Eloi à Neuves-Maisons ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-0776 du 2 mars 2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Les Maisons Hospitalières sise 90 rue des Ponts à Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 du portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le représentant légal de l'Association Les Maisons Hospitalières en date du 1^{er} décembre 2021 portant sur les demandes de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Neuves-Maisons d'une part et d'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du site de Nancy implantée 90 rue des Ponts (missions définies à l'article L5126-1 du code de la santé publique et activité de préparation des doses à administrer de médicaments) dans les conditions fixées par le décret 2019-489 du 21 mai 2019 modifié d'autre part
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que l'évaluation du dossier par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 février 2022 suite à la visite sur site réalisée les 31 janvier et 1^{er} février 2022 et les éléments de réponse apportées par l'établissement aux remarques formulées dans ce cadre permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Association Les Maisons Hospitalières sise 90 rue des Ponts à Nancy dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ainsi que l'activité prévue aux 1° de l'article R 5126-9 du CSP ;

Considérant les engagements pris le 23 mars 2022 de travaux de sécurisation de l'accès au local oxygène du site de Neuves-Maisons ainsi que de la mise en œuvre de la qualification de l'enceinte thermostatique d'une part et de la maintenance préventive de la reconditionneuse d'autre part en 2022.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association les des Maisons Hospitalières (Finess EJ : 540000122), implantée sur le site de Neuves-Maisons, 14 rue Boyard (Finess ET : 540000858) est supprimée.

Article 2 :

La Pharmacie à Usage intérieur de l'Association les Maisons Hospitalières (Finess EJ :540000122 ; Finess ET : 540000395) implantée 90 rue des Ponts à Nancy (54000) au rez-de-chaussée du bâtiment principal, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 3 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4

La PUI de l'Association Les Maisons Hospitalières est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Article 5 :

La PUI dessert l'ensemble des lits et places de l'Association Les Maisons Hospitalières implantés sur les sites de Nancy (Finess ET : 540000395 et 540010774 sis 90 rue des Ponts ; Finess ET : 540009578 sis 73 rue des Ponts) ainsi que de Neuves-Maisons (Finess ET : 540000858 ; 540009925 et 540018991 sis 14 rue Boyard).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 8 demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1975 accordant la licence n°396 à la clinique Saint-Eloi de Neuves Maisons intégrée au sein de l'Association Les Maisons Hospitalières Neuves-Maisons et l'arrêté ARS n° 2018-776 en date du 2 mars 2018 portant autorisation de transfert de de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Les Maisons Hospitalières au 90 rue des Ponts à Nancy sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'Association Les Maisons Hospitalières de Nancy et adressé :

- au pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Wilfrid STRAUSS.

Wilfrid STRAUSS

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-0326 du 2 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans Souci » sis à GEISPOLSHEIM, d'une capacité de 41 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-1306 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Parc » sis à LINGOLSHEIM d'une capacité de 111 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-1123 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de WOLFISHEIM pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Fil de l'Eau » sis à WOLFISHEIM d'une capacité de 42 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2020-0568 du 3 février 2020 portant transfert de l'autorisation des 42 places gérées par l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Fil de l'Eau » sis à WOLFISHEIM vers l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Parc » sis à LINGOLSHEIM ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace / ARS N°2021-4805 du 21 décembre 2021 portant cession de l'autorisation des 41 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (dont 1 place en hébergement temporaire) gérées par l'EHPAD public autonome « Sans Souci » sis à Geispolsheim au profit de l'EHPAD multi-sites « Résidence du Parc / Au fil de l'Eau » sis à Lingolsheim, regroupement des autorisations au sein d'un EHPAD public autonome intercommunal LINGOLSHEIM / GEISPOLSHEIM / WOLFISHEIM dénommé EPIOS (Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg), transfert d'une place d'hébergement temporaire du site de Geispolsheim vers le site de Wolfisheim ainsi que le transfert d'une place d'hébergement permanent du site de Wolfisheim vers le site de Lingolsheim ;

VU l'extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de LINGOLSHEIM du 1^{er} juin 2021, approuvant, à la majorité des membres présents, la fusion de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM avec l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM et la création d'un EHPAD public intercommunal et autonome avec effet à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM N°04/2021 du 31 mars 2021, approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion absorption de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM avec l'EHPAD de LINGOLSHEIM / WOLFISHEIM et la création d'un EHPAD public autonome intercommunal LINGOLSHEIM / GEISPOLSHEIM / WOLFISHEIM ;

VU l'extrait du Procès-verbal du Comité Technique d'Établissement de l'EHPAD « Résidence du Parc / Au fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM du 22 octobre 2021 donnant un avis favorable au transfert de gestion administrative et fonctionnelle de l'EHPAD de GESPOLSHEIM vers l'EHPAD de LINGOLSHEIM / WOLFISHEIM et à la création d'un établissement public intercommunal regroupant les trois EHPAD ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GEISPOLSHEIM DCM 2021-52 du 31 mai 2021 approuvant, à l'unanimité des membres présents, le projet de fusion-absorption avec effet au 1^{er} janvier 2022 entre l'EHPAD « Résidence du Parc /Au Fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM avec celui « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GEISPOLSHEIM DCM 2021-53 du 31 mai 2021 approuvant, à l'unanimité des membres présents, la création d'un EHPAD public autonome intercommunal LINGOLSHEIM / GEISPOLSHEIM / WOLFISHEIM avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM N° 05/2021 du 29 mars 2021 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion absorption de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM avec l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » et la création d'un EHPAD public autonome intercommunal LINGOLSHEIM / GEISPOLSHEIM / WOLFISHEIM ;

VU l'extrait du Procès-verbal du Comité Technique d'Etablissement de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM du 28 octobre 2021, donnant un avis favorable au transfert de gestion administrative et fonctionnelle de l'EHPAD de GEISPOLSHEIM vers l'EHPAD de LINGOLSHEIM / WOLFISHEIM et à la création d'un établissement intercommunal regroupant les trois EHPAD ;

VU le Protocole d'accord de fusion entre l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM et l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM signé le 2 novembre 2021;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » de LINGOLSHEIM N°11/2021 du 22 octobre 2021 actant du transfert d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD de WOLFISHEIM vers celui de LINGOLSHEIM ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Sans Souci » de GEISPOLSHEIM N°10/2021 du 27 octobre 2021 actant transfert d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD de GEISPOLSHEIM vers celui de WOLFISHEIM ;

Considérant que l'EHPAD « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau » et l'EHPAD « Sans Souci » font déjà l'objet d'une Convention de Direction Commune depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ce regroupement permet de consolider l'offre de soins et médico-sociale sur la zone couverte, notamment l'orientation gériatrique des trois sites ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'EHPAD multi-sites « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau / Sans Souci » à LINGOLSHEIM en un EHPAD public autonome intercommunal dénommé « EPIOS » (Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg) sera effectif à compter du 1^{er} février 2022 et sera composé de trois sites avec une capacité de 194 places :

- 164 places d'hébergement permanent (dont 14 places de PASA),
- 15 places d'hébergement temporaire,
- 15 places d'accueil de jour.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EPIOS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg (EPIOS)

N° FINESS : 670021583
 Adresse complète : 5 rue Alfred Kastler 67380 LINGOLSHEIM
 Code statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal
 N° SIREN : 200 097 327

Entité établissement : EHPAD Résidence du Parc
 N° FINESS : 670795467
 Adresse complète : 5 rue Alfred Kastler 67380 LINGOLSHEIM
 Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
 Capacité : 112 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	15
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	85
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12
963 - Plateforme d'accompagnement et répit des aidants	21 - Accueil de Jour	040 - Aidant/aidés, P.A.	0

Entité établissement : EHPAD « Sans Souci » à GEISPOLSHEIM
 N° FINESS : 670793371
 Adresse complète : 9 Rue de l'Ecole 67118 GEISPOLSHEIM
 Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
 Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	40

Entité établissement : EHPAD « Au Fil de l'Eau » à WOLFISHEIM
 N° FINESS : 670003631
 Adresse complète : 4 Rue des Castors 67202 WOLFISHEIM
 Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
 Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	39
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera notifié à Madame la Directrice de l'EHPAD multi-sites « Résidence du Parc / Au Fil de l'Eau / Sans Souci » de LINGOLSHEIM.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace


Frédéric BIERRY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2022/ 1288 du 25 mars 2022

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach (57800)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-5-1 et L. 5125-22
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1953 octroyant la licence n°57#000160 pour l'officine de pharmacie sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach (57800) ;
- VU** l'arrêté n°2022- 0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach (57800) par Madame Pascale Henry à compter du 01^{er} février 2011 ;

Considérant la déclaration de fermeture de l'officine de pharmacie sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach à compter du 1^{er} décembre 2021 suite à une restructuration du réseau officinal ;

Considérant la réalisation des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine et les informations complémentaires transmises le 25 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1: La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 144 avenue Poincaré à Freyming-Merlebach, exploitée par Madame Pascale Henry est enregistrée à compter du 1^{er} décembre 2021. La licence accordée pour cette officine sous le n° 57#000160 est caduque et l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1953 accordant ladite licence est abrogé.

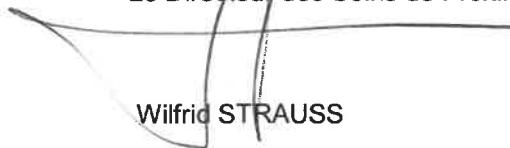
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale HENRY, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2022-1303 du 30 mars 2022
portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical déposée par la Société PHARMADOM-ORKYN pour son site
de rattachement sis à ATTON**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n°2022- 0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande déposée le 13 décembre 2022 par le représentant légal de la Société PHARMADOM-ORKYN aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical accordée pour le site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) motivée par la modification substantielle concernant l'agencement des locaux dudit site,

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 22 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'évaluation réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique réalisée sur dossier et à l'issue d'une visite sur site organisée le 14 février 2022 ainsi que des éléments de réponse apportés le 14 mars 2022 par le requérant, que les conditions de fonctionnement du site à l'issue de la réalisation des modifications dans l'agencement des locaux sont satisfaisantes et conformes aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par la société PHARMADOM-ORKYN aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical accordée pour le site de rattachement sis 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700) relative à l'agencement des locaux dudit site est acceptée.

La société PHARMADOM-ORKYN est désormais autorisée à dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : ORKYN

Site de rattachement : 30 rue Pierre Adt à ATTON (54700)

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 6 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHARMADOM-ORKYN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHARMADOM-ORKYN et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS N°2022-0176 du 7 avril 2022

relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Reims pour le semestre du 2 mai au 1er novembre 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les propositions de la commission de subdivision - formation répartition - réunie le 15 mars 2022 ;
- Considérant** les résultats des choix de stages organisés les 29 et 30 mars 2022 en subdivision de Reims ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Pour le semestre du 2 mai au 1^{er} novembre 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle de médecine sont affectés dans les établissements de la subdivision de Reims selon la **publication effectuée sur le site PAPS GRAND EST**.
- Article 2 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRÉ
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie
Et par délégation
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD

**DECISION ARS N° 2022-0077
du 16 mars 2022**

**portant cession de l'autorisation relative à la MAS pour Polyhandicapés
détenue par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel au profit du
Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel suite à la fusion absorption par le
Centre Hospitalier de Bar le Duc du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains
Véel nouvellement nommé « Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel »**

**N° FINESS EJ : 55 000 335 4
N° FINESS ET : 55 000 519 3**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre IV respectif ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2015-1667 du 22 décembre 2015 fixant la capacité de la MAS pour polyhandicapés CHS Fains-Véel à 61 places Polyhandicap et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2017-0527 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MAS pour Polyhandicapés du CHS de Fains Véel et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision de l'ARS n° 2021/4796 du 17 décembre 2021 autorisant au 1^{er} janvier 2022 la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc et de sa nouvelle dénomination : « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel » ;

VU la demande de cession des activités du secteur du médico-social du CHS de Fains Véel au profit de la nouvelle entité dénommée Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel du 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel, nouvelle entité dénommée suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du CHS de Fains Véel remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de la MAS pour Polyhandicapés en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF relative à la MAS pour Polyhandicapés CHS Fains-Véel est transférée au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CH de Bar-le-Duc Fains-Véel pour la gestion de la MAS pour Polyhandicapés Fains-Véel est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La MAS est spécialisée dans l'accompagnement d'un public polyhandicap. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet des spécialités autorisées.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DE BAR LE DUC FAINS VEEL
N° FINESS : 55 000 335 4
Adresse complète : 1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX
Code statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265 500 025

Entité établissement : MAS pour Polyhandicapés Fains-Véel

N° FINESS : 55 000 519 3
Adresse complète : 36 rue de Bar - 55000 FAINS-VEEL
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 61 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	3
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	55
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	3

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance à la Directrice Générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel sis 1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX..

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP PULSY

Avenant n°20211208



ABLE DES MATIÈRES

1	ADHESION(S)	3
2	MODIFICATIONS APPROUVEES	5
2.1	Article « 14.9 Vote par procuration »	5
2.2	Article « 15.3 Election des administrateurs ».....	5
2.3	Article « 15.7 Fonctionnement »	5
3	AUTRES CLAUSES	6
4	EFFET DE L'AVENANT	6



OBJET DE L'AVENANT

Les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY réunis en Assemblée générale ordinaire ont approuvé, dans les conditions définies aux articles « **14.10 – Compétence** » et « **28 – Modification de la Convention constitutive** » de la Convention constitutive dudit Groupement, les modifications inscrites, par le Président du Conseil d'Administration, à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée en date du 08 décembre 2021.

Le présent avenant prend acte des délibérations de l'Assemblée générale et modifie les dispositions de la Convention constitutives selon les termes et conditions définies ci-après.

1 ADHESION(S)

Les candidatures à l'adhésion ont été présentées au Conseil d'administration selon les conditions définies à l'article « **12 – Adhésion** ».

Les Membres du Conseil, présents ou représentés, statuant à la majorité simple, ont défini le(s) Collège(s) d'affectation des personnes morales ayant formulées leur demande d'adhésion au Groupement selon les affectations énoncées ci-après :

Dénomination	Siège	Représentant légal	Bloc	Collège
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 68	19 Boulevard du Champ de Mars 68000 COLMAR	Christophe LAGADEC	Institutionnel	2
Association Régionale des Caisses MSA du Grand Est	15 AV PAUL DOUMER - 54500 VANDOEUVRE-LES- NANCY	Anne DAL MOLIN	Institutionnel	2
Conseil Régional du Grand Est	1 PL Adrien Zeller 67000 STRASBOURG	Jean ROTTNER	Institutionnel	3
Département de Meurthe et Moselle (54)	48, Esplanade Jacques Baudot - 54000 NANCY	Chaynesse KHIROUNI	Institutionnel	4
Etablissement SSR des Trois- Epis – Groupe MGEN	Square Marcel Rivière 68410 AMMERSCHWIHR	Enzo BONOMO	Sanitaire	7
Les Elieux	SSR LES ELIEUX 4 rue de la grande Ozeraille 54280 SEICHAMPS	Marina DILIBERTO	Sanitaire	8
IMALO SELARL d'Imagerie Médicale de Nancy	125 rue Saint Dizier 54000 Nancy	Mathieu BAYLE	Libéral	10
Réseau Alsacien de soins palliatifs	3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	Karine MEUNIER	Libéral	10
CPTS de l'agglomération de Mulhouse	30 rue Hederich 68200 Mulhouse France	Frédéric TRYNISZEWSKI	Libéral	10
GCSMS Meuse	2 Rte de Cheppy 55270 Varennnes-en Argonne	Peggy FORET	Médico- social	12
Handicap Services Alistier de Mulhouse	115 avenue de la 1ère Division Blindée 68100 Mulhouse	Elvis CORDIER	Médico- social	13
France Assos Santé Grand Est	3, Boulevard de Treves	Alain ROCHON	Usagers	14
Métropole du Grand Nancy	22-24 Quai Kennedy 54000 Nancy	Mathieu Klein	Institutionnel	5
ALTIR	Rue du Morvan 54500 Vandoeuvre les Nancy	Nelly CASTIN	Sanitaire	7
MGEN Centre de santé de Nancy	6 rue Desilles	Stéphanie REMY	Libéral	10

L'Assemblée Générale a approuvée, dans les conditions de double majorité énoncées à l'article « **14.10 – Compétence** », lesdites adhésions.

2 MODIFICATIONS APPROUVEES

Les modifications qui suivent ont fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale du groupement, le 08 décembre 2021.

2.1 Article « 14.9 Vote par procuration »

Les stipulations de l'article « **14.9 – Vote par procuration** » relatives aux modalités de vote par procuration admises au sein de l'Assemblée générale sont modifiées comme suit :

*« Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy, à un **collaborateur dûment habilité du membre** ou à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant. Le nombre de procurations n'est pas limité. »*

2.2 Article « 15.3 Election des administrateurs »

Les stipulations de l'article « **15.3 – Election des administrateurs** » relatives au fonctionnement du Conseil d'administration sont modifiées comme suit :

« En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace. »

2.3 Article « 15.7 Fonctionnement »

Les stipulations de l'article « **15.7 – Fonctionnement** » relatives à la représentation d'un administrateur aux réunions du Conseil d'administration sont modifiées comme suit :

*« Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat par écrit à un **collaborateur dûment habilité du membre**. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.*

Un administrateur peut, à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Président du Conseil d'administration se faire représenter à une instance du Conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit au Président du Conseil d'administration, à l'un des membres de son Collège ou à défaut à l'administrateur de son choix. »

3 AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention constitutive du Groupement non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

4 EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant modificatif ont été approuvées par l'Assemblée générale du Groupement, le 08 décembre 2021.

Le présent avenant n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Directeur général de l'ARS, et sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera alors intégré à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Pulsy qui s'en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.

Fait à Nancy, le 11 décembre 2021

**Signature du Président du Conseil
d'administration**

Lu et approuvé

Pascal CHARLES

Signé par Pascal CHARLES

✓ Signé et certifié par yousign 

**ARRETE ARS n° 2022-1282 du 24/03/2022
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le CHI Nord Ardennes (Charleville-Mézières)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0877 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0878 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Sedan ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0847 du 05 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes par fusions des centres hospitaliers de Charleville Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 14 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (Charleville-Mézières et Sedan), les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Spécialités	Nombre de PECH accordées
Anesthésie-Réanimation	13
Cardiologie et maladies cardiovasculaires	6
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2
Endocrinologie-diabétologie-nutrition	4
Gériatrie	11
Gynécologie obstétrique	7
Hygiène hospitalière	2
Hépatogastro-entérologie	2
Médecine d'urgence	23
Médecine générale	8
Néphrologie	4
Oto-rhino-laryngologie	3
Pédiatrie	5
Pneumologie	4
Radiologie et imagerie médicale	8
Réanimation médicale	2
Neurologie	1
Rhumatologie	2
Chirurgie viscérale	2
Chirurgie vasculaire	1

Chirurgie orthopédique	1
Chirurgie urologique	1
DIM	1
Oncologie médicale	1
Médecine infectieuse	2
Biologie médicale	1
Hématologie	1
Pharmacie	2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie



Dr Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2022-1619 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le
Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3078 du 08 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 8 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Anatomie et cytologie pathologiques : 2
- Anesthésie-Réanimation : 7
- Chirurgie vasculaire : 2
- Gynécologie : 2
- Hépatologie-gastrologie-entérologie : 3
- Médecine générale : 2
- Médecine d'urgence : 15
- Neurologie : 3
- Oncologie : 2
- Oncologie (Radiothérapie) : 3
- Oto-rhino-laryngologie : 2
- Psychiatrie polyvalente : 5
- Radiologie et imagerie médicale : 4
- Pédiatrie (Néonatalogie) : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2022-1620 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le
Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0460 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 11 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Anesthésie-Réanimation : 2
- Biologie : 1
- Cardiologie et maladies vasculaires : 1
- Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1
- Gériatrie : 3
- Gynécologie-Obstétrique : 2
- Hépatogastro-entérologie : 1
- Médecine générale (soins palliatifs) : 1
- Médecine d'urgence : 5
- Pédiatrie : 2
- Pneumologie : 3
- Radiologie et imagerie médicale : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2022-1621 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le
Centre hospitalier de Pfastatt**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0465 du 10 janvier 2022 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre hospitalier de Pfastatt ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 11 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre hospitalier de Pfastatt, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Médecine générale : 1
- Médecine d'urgence : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2022-1622 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3455 du 04 octobre 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 15 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomocytopathologie : 1

Anesthésie-Réanimation : 22

Cardiologie et maladies vasculaires: 1 (en exercice partagé territorial uniquement)

Neurochirurgie : 1

Pédiatrie : 3

Radiologie et imagerie médicale : 6

Urologie : 1 (en exercice partagé territorial uniquement)

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2022-1623 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0468 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 28 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Médecine générale : 1
- Psychiatrie (addictologie) : 3
- Psychiatrie infantile : 1
- Psychiatrie polyvalente : 15

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2022-1624 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Saint-Charles Toul**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0466 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Saint-Charles Toul ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 21 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Saint-Charles Toul, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Anesthésie-réanimation : 2
- Chirurgie orthopédique : 1
- Chirurgie viscérale : 1
- Gynécologie-obstétrique : 2
- Médecine générale : 2
- Médecine d'urgence : 1
- Rhumatologie : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2022-1625 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Groupe Hospitalier Sud Ardennes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0463 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 21 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Anesthésie-Réanimation : 2
- Cardiologie et maladies cardiovasculaires : 1
- Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2
- Chirurgie urologique : 1
- Chirurgie viscérale et digestive : 1
- Dermatologie : 1
- Gériatrie : 2
- Médecine d'urgence : 3
- Médecine générale : 4
- Oto-rhino-laryngologie : 1
- Pharmacie : 1
- Radiologie et imagerie médicale : 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2022-1626 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-0467 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 21 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Troyes, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Anatomopathologie : 5
- Anesthésie-Réanimation : 4
- Cardiologie : 2
- Chirurgie digestive : 1
- Chirurgie vasculaire : 1
- Endocrinologie-Diabétologie-Nutrition : 1
- Génétique médicale : 1
- Gériatrie : 3
- Gynécologie obstétrique : 13
- Hématologie : 2
- Hépato-Gastro-Entérologie : 2
- Maladies infectieuses : 1
- Médecine générale : 2
- Médecine d'urgence : 8
- Médecine interne : 1
- Néphrologie : 2
- Oncologie : 2
- Pédiatrie : 4
- Pneumologie : 1
- Réanimation médicale : 2
- Rhumatologie : 1
- Urologie : 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé


Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2022-1627 du 07/04/2022
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Groupe Hospitalier du DER (site de Saint-Dizier)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0889 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier du DER (site de Saint-Dizier) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 22 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupe Hospitalier du DER (site de Saint-Dizier), les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

- Allergologie : 1
- Anesthésie-Réanimation : 2
- Biologie médicale : 1
- Cardiologie et maladies vasculaires : 2
- Gériatrie : 1
- Gynécologie obstétrique : 2
- Médecine d'urgence : 2
- Pneumologie : 1
- Radiologie et imagerie médicale : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Responsable
Département Ressources humaines en santé



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2022-1291 du 25 mars 2022

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (88100).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

L'arrêté ARS n° 2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges par fusion des centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées ;

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges sis 26 rue du Nouvel Hôpital – BP 77246 - 88187 SAINT-DIE-DES-VOSGES Cedex en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges sise 26 rue du Nouvel Hôpital – BP 77246 - 88187 SAINT-DIE-DES-VOSGES Cedex est définitivement fermée à compter du 31 décembre 2021 au soir.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges sise 26 rue du Nouvel Hôpital à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100).

Article 2 :

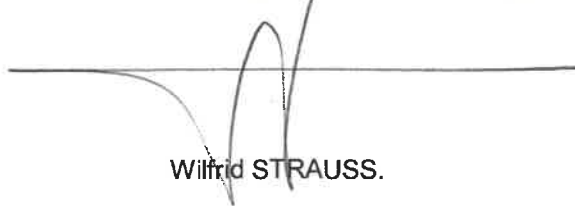
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-1292 du 25 mars 2022

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Gérardmer (88400).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

L'arrêté ARS n° 2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges par fusion des centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées ;

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dizier sis 22 boulevard Kelsch – BP 129 - 88407 GERARDMER en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé.

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 février 2022.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Gérardmer sise 22 boulevard Kelsch – BP 129 - 88407 GERARDMER est définitivement fermée à compter du 31 décembre 2021 au soir.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges sise 26 rue du Nouvel Hôpital à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100).

Article 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-1293 du 25 mars 2022

portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges par fusion des centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges portant sur la création de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 28 février 2022 ;

Considérant

Que la création du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges est effective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Que l'évaluation du dossier et les visites sur les sites, réalisées les 8 et 17 février 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3° 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Les engagements à mettre en œuvre les améliorations et à fournir les éléments demandés lors de l'instruction ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 88 000 914 7) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges sont implantés sur les sites suivants :

- CHI HMV – site de Saint-Dié-des-Vosges, site principal
26 rue du Nouvel Hôpital - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
FINESS ET : 88 000 004 7
Au niveau N-1 du pavillon Buttler (aussi dénommé Jamil Machour) et au niveau N-2 du nouveau bâtiment médico-logistique
Un local extérieur spécifique pour la cuve d'oxygène liquide sur dalle béton et les obus d'oxygène gazeux.
- CHI HMV – site de Gérardmer, site secondaire
22 boulevard Kelsch - BP 129 - 88407 GERARDMER
FINESS ET : 88 000 003 9
Au rez-de-chaussée du bâtiment Pharmacie
Un local extérieur spécifique pour la cuve d'oxygène liquide sur dalle béton et les obus d'oxygène gazeux.
- CHI HMV – site de Fraize, site secondaire
42 rue de la Costelle – 88230 FRAIZE
FINESS ET : 88 000 017 9
Sas de réception sécurisé et bureau pharmacien au sein du site
Un local extérieur spécifique pour les obus d'oxygène gazeux
- CHI HMV – site de Raon l'Etape, site annexe
27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE
FINESS ET : 88 000 014 6
Sas de réception sécurisé et bureau pharmacien au sein du site
Site ouvert jusqu'au 24 mars 2022 au soir
- CHI HMV – site de Moyenmoutier, site annexe
75 rue du Petit Himbeaumont – 88420 MOYENMOUTIER
Sas de réception sécurisé et bureau pharmacien au sein du site
Site ouvert à compter du 25 mars 2022
Un local extérieur spécifique pour les obus d'oxygène gazeux

Le site de Senones (CH des Cinq Vallées) est desservi à compter de l'ouverture du site de Moyenmoutier.

L'EHPAD Les Charmes, numéro FINESS ET : 88 078 358 4, sis 2 rue Georges Tronquart à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) à compter du 1^{er} janvier 2023,

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges.

La pharmacie à usage intérieur dessert également :

- l'établissement d'HAD du CH de Gérardmer (HAD de l'Est Vosgien) sis 22 boulevard Kelsch à GERARDMER (88407) et dont la zone géographique d'intervention recouvre les territoires de santé de proximité n° 19 Déodatie et n° 20 Remiremont et ses vallées,

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 2, à savoir celles :

- d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6 111-2 ;
- d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique pour les sites de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - pour le site de Saint-Dié-des-Vosges :
- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations stériles et produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement (anticancéreux et anticorps monoclonaux) :
 - o Forme pharmaceutique : solutions injectables
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement :
Forme pharmaceutique :
 - o orale : gélules, sirops, solutions buvables
 - o usage externe : crèmes, pommades, solutions pour usages externes

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, non stériles ;
 Forme pharmaceutique :
 - orale : gélules, solutions buvables
 - usage externe : solutions pour usage externe
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
- pour le site Gérardmer :
- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 3°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre

Article 7 :

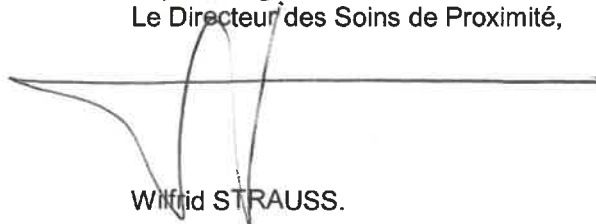
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
 et par délégation,
 Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1386 du 5 décembre 2012 portant transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier de Neufchâteau et du Centre Hospitalier de Vittel, au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien créé par fusion de ces deux établissements ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-3332 du 26 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (site de Neufchâteau) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé, ainsi que sur l'extension du périmètre géographique au site de Vittel de cet établissement de santé, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de ce site de Vittel ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 7 mars 2022 ;

Considérant

Que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur les sites, réalisées les 20 et 24 janvier 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Les engagements pris le 15 mars 2022 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant, et notamment relativement aux travaux de mises aux normes du préparatoire et de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de Préparation des Médicaments Anticancéreux ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ : 88 000 729 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sont implantés sur les sites suivants :

- CHIOV – site de Neufchâteau, site principal
1280 avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex
FINESS ET : 88 000 005 4
Au niveau rez-de-chaussée Haut au sein du bâtiment principal
- CHIOV – site de VitteL, site secondaire
191 avenue Maurice Barrès – 88804 VITTEL Cedex
FINESS ET : 88 000 007 0
Au niveau R-1 du bâtiment « Beau site »

Outre ces deux sites, la pharmacie à usage intérieur dessert :

- L'EHPAD du Val de Meuse, numéro FINESS ET : 88 078 324 6, sis 151 rue Roger Laurent à NEUFCHATEAU (88300) ;
- L'EHPAD Le Petit Ban, numéro FINESS ET : 88 078 313 9, sis 241 rue Sœur Catherine à VITTEL (88800) ;
- L'USLD, numéro FINESS ET : 88 078 877 3, sise 191 avenue Maurice Barrès à VITTEL (88804).

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien.

La pharmacie à usage intérieur dessert également :

- l'établissement d'HAD de la SA MEDICA FRANCE (HAD Korian Pays de la Plaine), numéro FINESS ET : 88 000 672 1, sis 63 avenue du Président Kennedy à NEUFCHATEAU (88300) et dont la zone géographique d'intervention recouvre les cantons vosgiens de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Darney, Lamarche, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, VitteL ainsi que les cantons meusiens de Gondrecourt-le-Château (à l'exception des communes de Baudignecourt, Démange-aux-Eaux, Horville-en-Ornois, Mauvages, Saint-Joire et Tréveray) et de Vaucouleurs (à l'exception de la commune de Saint-Germain-sur-Meuse),

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 2, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique pour les sites de Neufchâteau et de Vittel :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique, pour le seul site de Neufchâteau :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, solutions buvables
 - usage externe : solutions pour usages externes
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du site de Vittel du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien est fermée à compter du 31 mars 2022 au soir.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre

Article 8 :

Les arrêtés ARS n° 2012-1386 du 5 décembre 2021 et n° 2018-3332 du 26 octobre 2018 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Général
Pour la Direction des Soins de Proximité,
et par délégation,

Wilfrid STRAUSS
Directeur des Soins de Proximité
Wilfrid STRAUSS.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 169

modifiant l'arrêté n° 2017-1626 du 30 octobre 2017
désignant les membres du Comité de massif des Vosges

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

en sa qualité de préfète coordonnatrice du massif des Vosges,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n° 2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2044-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1219/CMV du 19 mai 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 30 octobre 2017, modifié, portant désignation des membres du comité de massif des Vosges ;

VU les désignations de leur(s) représentant(s) par les organismes admis à siéger au comité de massif des Vosges

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité de massif des Vosges est modifiée comme suit :

I. Collège n° 1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

Représentants de la région Grand Est :

Mme Denise BUHL
Mme Elisabeth DEL GENINI
M. David VALENCE
Mme Valérie DEBORD
M. Laurent DREYFUS
M. Pierre FRANÇOIS

Représentants de la région Bourgogne Franche-Comté :

M. Eric HOULLEY
M. Sylvain MATHIEU
(suppléantes : Mmes Muriel TERNANT et Sandra IANNICELLI)

Représentants des conseils départementaux :

Meurthe-et-Moselle : M. Sylvain MARIETTE (suppléant : M. Michel MARCHAL)
Moselle : M. Patrick REICHHELD
CeA : Mmes Annick LUTENBACHER et Emilie HELDERLE (suppléante : Mme Monique MARTIN)
Haute-Saône : M. Laurent SEGUIN (suppléante : Mme Sylvie COUTHERUT)
Vosges : M. Dominique PEDUZZI (suppléant : M. Thomas GION)
Territoire de Belfort : Mme Maryline MORALLET

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

M. Philippe ARNOULD, CC de Vezouze en Piémont
M. Guillaume KRAUSE, CC du Pays de Bitche (suppléant : **M. Serge WEIL**)
M. Gérard MAUFFREY, CC des 1000 étangs
M. Fabien CANAL, CC des Vosges du Sud
M. Hans DOEPPEN, CC Hanau – La Petite Pierre (suppléant : M. Daniel BURRUS)
Mme Alice MOREL, CC de la Vallée de la Bruche (suppléant : M. Thierry SIEFFER)
M. Philippe GIRARDIN, CC de la Vallée de Kaysersberg (suppléant : M. Henri STOLL)
M. Daniel THOMEN, CC de la Vallée de Munster
M. Patrick LALEVEE, CA de Saint-Dié-des-Vosges (suppléante : Mme Brigitte HENRI)
M. Hervé VAXELAIRE, CC des Hautes-Vosges (suppléant : M. Didier HOUOT)

Représentants d'associations d'élus

ANEM :
M. Stessy SPEISSMANN
Mme Patricia SCHILLINGER
Fédération nationale des communes forestières :
M. Gérard CLEMENT (suppléant : M. Jean-Louis BATT)
Association des élus du massif vosgien :
M. Patrick LAGARDE

II. Collège n° 2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

Députés

M. Christophe NAEGELEN
Siège vacant

Sénateurs

M. Daniel GREMILLET
Siège vacant
(suppléants : MM. Olivier JACQUIN et Jean-Marie MIZZON)

III. Collège n° 3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

M. Jérôme MATHIEU, chambre régionale d'agriculture (suppléant : M. Claude SCHOEFFEL)
M. Raphaël KEMPF, chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Grand Est
M. Gérard CLAUDEL, chambre régionale de commerce et d'industrie (suppléant : M. Sylvain JACOBEE)
M. Guy RENARD, chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (suppléant : M. Djamel DIDI)
M. Dan WEINRYB, CGPME
M. Michel VILLAUME, CFDT
Mme Nathalie KALTENBACH, Alsace Destination Tourisme (suppléant : M. Marc LEVY)
M. Loïc NIEPCERON, Bourgogne Franche-Comté Tourisme
M. Christophe CLAUDEL, FNSEA (suppléant : M. Eric MAUFFREY)
M. Yves CROUVEZIER, syndicat des industries textiles de l'Est
M. Nicolas CLAUDEL, Domaines skiables de France (suppléant : M. Patrice PERRIN)
M. Yannick HOLTZER, syndicat des accompagnateurs en montagne (suppléant : M. Grégory BONNE)
M. Pascal TRIBOULOT, personnalité qualifiée « filière bois »
Mme Véronique BRUMM, directrice du Musée Lalique, personnalité qualifiée

IV. Collège n° 4 (collège des organismes et associations), composé de 10 membres :

M. Jean-Jacques CLAUDE, fédération régionale de chasse (suppléant : M. Jean-Pierre BRIOT)
M. Michel BALAY, fédération de pêche (suppléant : M. Kevin VELINE)
M. Hubert WALTER, PNR des Vosges du Nord (suppléant : M. Michaël WEBER)
M. John VOINSON, PNR des Ballons des Vosges (suppléante : Mme Sylvie D'ALGUERRE)
M. Serge SIFFERLEN, association des fermiers-aubergistes du Haut-Rhin
M. Claude SAINT-DIZIER, Fédération française de randonnée pédestre (suppléants : M. Alain FERSTLER, Fédération Club vosgien et Mme Perrine TORRENT, FFCAM)
M. Pierre CHARLES, UNAT Grand Est (suppléant : M. Gilbert WENTZ)
M. Jean-François FLECK, France Nature Environnement (suppléante : Mme Pascale COMBETTES)
Mme Monique FLAMMAND, Atout Hautes-Vosges – CPIE
Mme Anne QUENOT, directrice d'étude à l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, personnalité qualifiée

ARTICLE 2 : Les membres du comité de massif désignés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2022/146 du 22 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le

4 AVR. 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Régionale au Recrutement

ARRETE PREFECTORAL N°2022/ 171

modifiant l'arrêté n°2022 /121 du 04 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022

VU la convention de délégation de gestion du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté– session 2022 en date du 16 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2022/121 du 4 mars 2022 est modifié comme suit :

M. Frédéric DUBUS attaché de l'administration, chef du service des étrangers à la préfecture de Reims

remplace

Mme Anne-Marie OBRINGER, attachée de l'administration, responsable régionale recrutement au SGARE Grand Est.

Et

M. Christophe SCHOEMANN, ingénieur, adjoint au chef du bureau applications et postes de travail, chef de projet GLPI au SGAMI Est.

remplace

Mme Céline KLEIN, attachée de l'administration hors classe, directrice adjointe de l'administration et des finances du SGAMI Est.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **07 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai à compter de sa publication et ou notification .

SDR 1978 1 0

1978 1 0

1978



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 8 juin 2017 nommant Madame Isabelle GUICHETEAU agent comptable au lycée Louis Majorelle de TOUL à compter du 1^{er} août 2017,

Considérant que Madame Isabelle GUICHETEAU, comptable titulaire, cesse ses fonctions sans qu'un successeur ne soit installé,

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable par intérim du :

LGT Louis Majorelle – TOUL
COLLEGE Jacques Gruber – COLOMBEY-LES-BELLES
LP régional du Toulou – TOUL
COLLEGE Croix de Metz – TOUL
COLLEGE Amiral de Rigny – TOUL
COLLEGE Valcourt – TOUL
COLLEGE Louis Pergaud – FOUG
LP La Tournelle – PONT-SAINT-VINCENT

à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 : Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin à la nomination du nouvel agent comptable.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 23/03/2022

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEAN

Jean-Marc HUART

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRETE

N° 2022-2 bis / EMIZ

portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal n° 2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** les avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de conseillers techniques de zone, d'adjoints et de référents spécialisés dans différents domaines ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – L'annexe 1 de l'arrêté n° 2022-2 / EMIZ portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2.- Recours :

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, ainsi que les agents nommés dans l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé à :

- au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- aux chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 22 mars 2022,

Pour la préfète de zone,
par délégation
La préfète déléguée pour la
défense et la sécurité


Marie AUBERT

ANNEXE 1
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

Conseillers techniques de zone		
Spécialité	Conseiller technique de zone	Conseiller technique de zone adjoint
Cynotechnie	Adjudant Carmelo TAMBUZZO SIS 68	Capitaine Olivier ETTERLEN SDIS 88
		Adjudant-chef Frank JACOB SDIS 89
Encadrement des activités physiques	Lieutenant Frédéric BLAISE SDIS 57	Lieutenant Emmanuel VAGNE SDIS 54
Feux de forêts et espaces naturels	Commandant Xavier LEROY SDIS 54	Commandant Hervé CLAUDON SIS 67
		Commandant Frédéric SCHULZ SDIS 57
Intervention en milieu périlleux et montagne	Adjudant-chef Jean LANDMANN SIS 67	Adjudant-chef Christophe RIEG SIS 68
Prévention contre les risques d'incendie	Lieutenant-Colonel Julien PANCHEVRE SDIS 51	Commandant Philippe ROSSIGNOL SDIS 58
Risques radiologiques	Lieutenant-Colonel Laurent JUILLERAT SDIS 54	Lieutenant-Colonel Raphaël DOUET SIS 67
		Lieutenant-Colonel Frédéric SMITH SDIS 57
Risques chimiques	Lieutenant-Colonel Patrice PETIT SIS 67	Commandant Vincent CHERREY SIS 68
		Commandant David REGAZONI SDIS 25
Unité de sauvetage, d'appui et de recherche	Lieutenant-Colonel Olivier MARTIN SIS 67	Capitaine Benjamin BERNARD SDIS 57
Secours subaquatiques et sauvetage aquatique	Lieutenant Enrique LARIVÉ SDIS 58	Lieutenant Pierre RISS SIS 67
Commandant des systèmes d'information et de communication	Lieutenant-Colonel Jean-Marc TESSIER SIS 67	Expert Cédric BOTTACCIO SDIS 51

ANNEXE 1
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

Référents zonaux		
Domaine d'activité	Titulaire	Adjoint
Médecin coordonnateur des services de santé et de secours médical	Médecin de Classe exceptionnelle Laurent TRITSCH SIS 67	Médecin Hors Classe Jean-Charles RAMU SDIS 51
		Médecin de Classe exceptionnelle Bruno CABRITA SDIS21
Pharmacien coordonnateur des services de santé et de secours médical	Pharmacien de Classe exceptionnelle Nicolas VOILLIOT SDIS 89	Pharmacien Hors Classe Remy VEXLARD SDIS 51
Santé, sécurité et qualité de vie en service	Mme Estelle KENENS SCHWARTZ SDIS 57	M. Stéphane COLLIN SDIS 55
COD	Lieutenant Claude DIVOUX SDIS 88	Lieutenant Stéphane FURLANI SDIS55
Risques biologiques	Pharmacien Hors Classe Remy VEXLARD SDIS 51	Pharmacien de Classe exceptionnelle Nicolas VOILLIOT SDIS 89
Risque bâtementaire	Expert Jean-Philippe CHARON SDIS 57	Expert Romain JUNG SIS 67
Référent Etudes, innovation et prospectives	Lieutenant-Colonel Thierry KELLENBERGER SIS 68	Monsieur Olivier Le BERRE SDIS 57

ANNEXE 1
de l'arrêté n° 2022-2/EMIZ du 22 février 2022
portant désignation de conseillers techniques et de référents zonaux

Référents zonaux		
Domaine d'activité		
Infirmier coordonnateur des services de santé et de secours médical	Infirmier hors classe Alexandre ZELLER SDIS57	
Secourisme	Référent coordinateur	Médecin Hors Classe Guillaume BOIS SIS 68
	Référente instructrice	Commandante Murielle MERENS SDIS 54
	Référent instructeur	Adjudant-chef Freddy VAXELAIRE SDIS 55
	Référent instructeur	Adjudant-chef Marc BOREL SIS 67
	Référent instructeur	Adjudant-chef Jean-Marie SIATTE SIS 57
Centre d'entraînement interministériel zonal	Lieutenant-Colonel Etienne RUDOLF SDIS 57	
Véhicule de détection d'identification et de prélèvement	Lieutenant-Colonel Etienne RUDOLF SDIS 57	
Prévention de la réglementation incendie auprès de la DGSCGC	Lieutenant-Colonel Julien PANCHEVRE SDIS 51 Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX EMIZ EST	